

N° 7427⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000
relative au commerce électronique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.9.2019)

Par sa lettre du 11 mars 2019, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en conformité la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique avec le règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »).

Le règlement européen eIDAS institue les prestataires de services de confiance, uniformise les règles applicables concernant les signatures électroniques, les cachets électroniques, l'horodatage, les services d'envoi recommandé électronique et l'authentification de site internet. Il détermine par ailleurs l'effet juridique des documents électroniques ainsi que de la signature électronique.

Un service de confiance est, suivant l'article 3(16) dudit règlement, un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste :

- en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou
- en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site Internet; ou
- en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services.

Suivant le règlement européen eIDAS, il convient de distinguer entre :

- les services de confiance qualifiés qui bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'exactitude de leurs services dispensant l'utilisateur de la charge de la preuve en cas de contestation, et
- les services de confiance non-qualifiés qui bénéficient d'une clause de non-discrimination suivant laquelle leurs services ne peuvent pas être refusés comme preuve en justice au seul motif qu'ils sont sous une forme électronique.

A la suite de l'entrée en application du règlement européen eIDAS au 1^{er} juillet 2016, on dénombre au 20 février 2019 pour le Grand-Duché de Luxembourg deux prestataires de services de confiance qualifiés (PSCQ) répertoriés sur la liste des prestataires de services de confiance (trusted List) de la Commission Européenne.

Le projet de loi sous avis permet d'assurer la conformité de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique avec le règlement européen eIDAS en adaptant les définitions, la terminologie et les obligations à remplir par les prestataires de services de confiance.

Le projet de loi sous avis renforce aussi le rôle et les pouvoirs de l'Institut Luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et des services (ILNAS) en tant qu'organe de contrôle national, et introduit un catalogue de sanctions administratives et pénales applicables en la matière.

La Chambre des Métiers relève qu'à la suite de l'abrogation de l'article 18 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les signatures électroniques avancées reposant sur un certificat électronique qualifié, comme le Signing Stick Luxtrust, ne seront plus assimilées aux signatures manuscrites.

Une signature électronique avancée, n'étant pas créée au moyen d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée, aura la même valeur qu'un commencement de preuve par écrit, mais avec une présomption de fiabilité si elle repose sur un certificat électronique d'un PSCQ.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 septembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS